

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
No. : 505-06-000018-130

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

PIERRE ROBILLARD

Demandeur

c./
ÉCOSERVICES TRIA INC.

Et/
GESTION TRIA INC.

Et/
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Et/
VILLE DE LA PRAIRIE

Défendeurs

Et/
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**, ayant sa principale place
d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est,
bureau 10.30, Montréal (Québec) H2Y
1B6

Mis en cause

**DEMANDE EN APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DEMANDE EN
APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS
(art. 590 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE DONALD BISSON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, LE
DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 15 novembre 2016, Monsieur le Juge Steve J. Reimnitz j.c.s. de la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective intentée par Pierre Robillard contre les parties défenderesses ;
2. Le 30 mars 2020, le demandeur a modifié son action collective et à cette occasion, il a modifié la description du groupe et il a limité la période permettant aux membres de recevoir des indemnités à titre de dommages pour valoir à compter du 12 février 2010 jusqu'au 31 décembre 2016, le tout tel qu'il appert de la

description au long du groupe décrit à l'action collective modifiée déposée au dossier de la Cour;

- Les causes d'action du demandeur et les objets de son recours :

3. L'action collective a pour fondement l'allégation de troubles de voisinage qu'auraient subis les membres du Groupe qui résident dans trois secteurs situés à proximité du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition et du centre de tri et de recyclage de matières résiduelles opérés par Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. situés sur le territoire de la Ville de La Prairie;
4. Le demandeur a reproché en outre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (le « MELCC ») et à Ville de La Prairie, (« La Prairie ») d'avoir fait preuve de laxisme pour ne pas avoir pris les mesures appropriées pour que les troubles de voisinage allégués cessent sur un site qui relève de leur juridiction concurrente et que cela leur aurait causé des dommages;
5. Le demandeur a recherché des indemnités monétaires en raison des nuisances subies par les membres du groupe et l'émission d'une injonction permanente mandatoire afin d'ordonner aux défendeurs de prendre les mesures appropriées pour que les nuisances alléguées prennent fin;

- Un accord de principe est intervenu le 2 octobre 2023 :

6. Un accord de principe est intervenu entre toutes les parties pour régler l'action collective hors Cour lors d'une conférence de règlement à l'amiable tenue le 2 octobre 2023 présidée par Monsieur le Juge à la retraite Robert Mongeon, le tout tel qu'il appert de l'accord de principe communiqué au soutien des présentes sous la cote P-1;
7. Cet accord de principe est intervenu alors que le procès au fond devait débiter le 24 novembre 2023 au 29 mars 2024 pour une durée de 54 jours
8. À la suite de la CRA, le demandeur a refusé de signer la transaction au long devant faire l'objet du processus d'examen et d'approbation par le tribunal prévu à l'article 590 C.p.c., pour les raisons qui seront ci-après exposées;
9. Devant ce refus, le 6 mars 2024, les défenderesses ont déposé une demande en homologation de la transaction;
10. Le 31 mars 2025, l'honorable Juge Donald Bisson a accueilli la demande en homologation de la transaction des défenderesses non pas pour l'approuver, mais pour en permettre sa présentation formelle au tribunal dans le cadre établi par l'article 590 C.p.c. dont l'audition sera précédée d'un avis aux membres;

11. Lors de la gestion de l'instance tenue le 31 mars 2025, le tribunal a également déterminé que le demandeur devait notifier et déposer sa demande en approbation de la transaction pour le 2 mai 2025 pour la présenter au tribunal à une date ultérieure;

12. La transaction homologuée et ses annexes sont communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-2**;

- **La teneur de l'accord de principe :**

13. Le règlement envisagé de l'action collective comporte les deux volets suivants :

Pour la période du 12 février 2010 au 31 décembre 2016 :

- i) Paiement d'une indemnité de 2 200 000 \$ qui sera versée aux membres selon le plan de répartition en annexe B de la transaction; le montant de 2 000 000 \$ est payable par La Prairie et celui de 200 000 \$ est payable par Gestion Tria et Écoservices Tria inc.;

Pour le futur :

- ii) La restauration de l'ancien lieu d'enfouissement et sa remise en l'état par Écoservices Tria inc. selon les modalités détaillées à l'ordonnance 691-A qui sera homologuée par le TAQ de façon concomitante à l'approbation de la transaction de l'action collective par la Cour supérieure;

14. Le contexte particulier de cette demande en approbation tient au fait que le demandeur est en désaccord avec la transaction projetée pour les raisons qui seront exposées ci-après;

- **Les critères d'approbation d'une transaction devant mettre fin à une action collective :**

15. Les critères devant être analysés par la Cour saisie d'une demande en approbation d'une transaction ayant pour objectif de mettre un terme à une action collective sont les suivants :

- i) Les probabilités de succès du recours ;
- ii) Le coût anticipé et la durée probable du litige ;
- iii) L'importance et la nature de la preuve administrée ;
- iv) Les modalités de la transaction projetée quant au volet indemnité et celui de l'homologation de l'Ordonnance 691-A;

- v) L'accord du représentant ;
- vi) La nature et le nombre d'objections à la transaction ;
- vii) Le nombre d'exclusions ;
- viii) La recommandation des avocats et leur expérience ;
- ix) La recommandation d'une tierce personne neutre;
- x) La bonne foi des parties et l'absence de collusion ; et
- xi) Le plan de répartition de l'indemnité aux membres et la procédure de sa distribution;
- xii) Les honoraires et déboursés des avocats en demande ;

1. Les probabilités de succès du recours :

- 16. En guise d'introduction, il appert que les nuisances dont se sont plaints les résidents des secteurs visés par l'action collective pour les années 2010 à 2016 ont consisté en du bruit, de la poussière, mais principalement en des épisodes de mauvaises odeurs souvent décrites comme d'œufs pourris;
- 17. La gravité et la récurrence des épisodes de mauvaises odeurs sont au cœur du débat ;
- 18. Il existera toujours un certain défi pour le demandeur dans le cadre de sa preuve de mesurer et quantifier l'intensité, la fréquence, le ressenti par les résidents et l'étalement des mauvaises odeurs dans les secteurs voisins du site d'enfouissement au gré des conditions climatiques et de la direction des vents;

a) Les probabilités de succès contre chacun des quatre défendeurs :

- 19. L'action collective du demandeur est intentée contre quatre (4) défenderesses distinctes et chacune d'elles oppose ses propres moyens de défense;

- Le cas d'Écoservices Tria Inc. :

- 20. Il s'agit de la partie qui est détentrice de plusieurs certificats d'autorisation qui lui ont permis d'exploiter son site d'enfouissement de matières résiduelles et son centre de tri depuis 1986 et pendant la période visée par l'action collective;

21. Sur le plan des troubles de voisinage et de la responsabilité sans faute à son égard, le recours du demandeur est sérieux et les chances de succès du demandeur sont bonnes;
 22. L'un des défis que soulève la défense de Écoservices Tria concerne la causalité entre les nuisances dont se sont plaints les citoyens des secteurs limitrophes du site d'enfouissement et l'identification de leur source;
 23. En effet, il appert que le site d'enfouissement en litige se trouve dans un parc industriel où opèrent d'autres entreprises susceptibles d'émettre des nuisances pour les citoyens de ces secteurs, dont une en particulier qui a exploité un site d'enfouissement qui est voisin de celui d'Écoservices Tria inc.;
 24. Dans le cadre de sa défense, Écoservices Tria inc. entend faire une preuve au sujet des opérations potentiellement génératrices de nuisance menées par toutes et chacune des entreprises de ce parc industriel pour réfuter sa responsabilité ou encore tenter de la diluer en attribuant une part de responsabilité à des tiers;
 25. Ce moyen de défense soulève une problématique au sujet de causalité entre le ressenti des nuisances par les citoyens et l'identification de leur provenance de même qu'au sujet de la détermination du quantum des dommages auxquels pourraient avoir droit les membres advenant que le tribunal retienne l'existence de sources multiples d'émission de nuisances dans ces secteurs;
- Le cas de Gestion Tria inc. :**
26. À cet égard, le 27 septembre 2013, Écoservices Tria inc. a vendu la totalité de ses actifs, incluant le lot où opère son centre de tri à Gestion Tria inc. qui lui loue le tout en vertu d'une convention d'utilisation;
 27. Le demandeur soulève que cette vente a été faite en fraude de ses droits et il demande à ce qu'elle lui soit déclarée inopposable;
 28. Les probabilités de succès de cette cause d'action sont bonnes;
 29. Dans le cadre du règlement entrepris, le demandeur a considéré Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. comme formant une seule et même entité;
 30. Reste la question de la solvabilité de ces deux défenderesses;
 31. À cet égard, avant la CRA tenue le 2 octobre 2023, les avocats du demandeur avaient examiné les garanties hypothécaires publiées au registre foncier grevant le lot 2 094 170 où opère le centre de tri et celui du site d'enfouissement portant le numéro de lot 2 094 172;

32. Voici le sommaire des charges hypothécaires publiées au registre foncier concernant ces lots au 25 août 2023 :

- Le lot 2 094 172 (le site d'enfouissement) et le lot 2 094 170 (le centre de tri):
 - i) Gestion Inves-Tisseur inc. est cessionnaire des droits de la Banque Nationale à hauteur de 4 797 646,05 \$ d'un prêt initial de 7 000 000 \$ publié le 12 novembre 2013, l'acte de cession de créance a été publié le 19 septembre 2019 sous le numéro 24 906 705;
 - ii) Gestion Inves-Tisseur inc. est subrogée aux droits d'Investissement Québec à hauteur de 1 350 074 \$ d'un prêt initial de 2 450 000 \$ publié le 12 novembre 2013, la quittance subrogatoire a été publiée sous le numéro 26 075 664;
 - iii) Gestion Inves-Tisseur inc. est détentrice d'une garantie hypothécaire de 15 000 000 \$ contre ces lots, l'acte hypothécaire a été publié le 18 septembre 2019 sous le numéro 24 903 671;

le tout tel qu'il appert des index de ces lots communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-3**;

33. Ces charges hypothécaires sont les mêmes au 26 avril 2025, le tout tel qu'il appert des index de ces lots communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-4**;

34. Les évaluations respectives de ces lots portées au rôle d'évaluation foncière municipale sont les suivantes ;

- La valeur du lot 2 094 172 au 1^{er} juillet 2021 était de 689 400 \$
- La valeur du lot 2 094 170 au 1^{er} juillet 2021 était de 6 911 300 \$;

Le tout tel qu'il appert des extraits du rôle d'évaluation de ces lots communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-5**;

35. Ces constats étant faits, il appert que l'exécution forcée d'un jugement favorable rendu en faveur du demandeur contre Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. rencontrerait des obstacles prévisibles au stade de la perception et la collocation de sa créance suite à la vente de ces actifs sous contrôle de justice sans compter que les débitrices d'un tel jugement auraient pu se prévaloir des mécanismes prévus à la législation en matière de faillite et d'insolvabilité;

- **Le cas du Ministère :**

36. Les probabilités de succès du recours entrepris contre le ministère sont incertaines en raison de ce qui suit;

- i) La réponse à la question de savoir ce que le ministère aurait dû faire pour amoindrir les nuisances dans les secteurs riverains du centre d'enfouissement et qu'il a omis d'entreprendre au cours des années qui ont précédé sa fermeture survenue en janvier 2014 est incertaine;
- ii) Quant à la demande d'injonction permanente du demandeur contre le PGQ, les probabilités sont bonnes en raison des lacunes quant aux gestes posés par le ministère pour faire respecter les conclusions de l'ordonnance 691-A demeurées exécutoires selon ses modulations prononcées par le Tribunal administratif du Québec le 6 août 2021;
- iii) Toutefois, la question de l'immunité relative dont bénéficie le ministère au sujet des gestes qu'il décide de poser dans l'exercice de sa charge a été reconnue à plusieurs reprises par les tribunaux ;

- Le cas de la Ville de La Prairie :

37. Les probabilités de succès du recours entrepris contre la Ville de La Prairie sont bonnes, hormis la question de la prescription de six (6) mois ou de trois (3) ans précédant le dépôt de la demande en autorisation de l'action collective qui constitue une question à l'issue incertaine;

38. La détermination de la prescription applicable dépend de la qualification par le tribunal de la question de savoir si les nuisances ressenties par les résidents correspondent à des inconforts, auquel cas c'est la prescription de 6 mois qui trouverait application ou si elles correspondent à des préjudices corporels auquel cas, c'est la prescription de 3 ans qui s'appliquerait;

2. Le coût anticipé, la durée probable du litige, l'importance et la nature de la preuve administrée :

39. Le procès a été fixé pour une durée de 54 jours à compter du 20 novembre 2023 au 29 mars 2024;

40. La durée d'un tel procès atteste que ses coûts anticipés sont très significatifs;

41. La preuve documentaire déposée par les parties est importante et comporte de nombreux documents au contenu scientifique et technique :

- i) En demande, les pièces P-1 à P-173 ont été communiquées;
- ii) En défense pour Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc., les pièces EST-1 à EST-71 ont été communiquées;

iii) En défense, pour le PGQ, les pièces PGQ-1 à PGQ-60 ont été communiquées ;

iv) En défense, pour La Prairie, les pièces DV-1 à DV-7 ont été communiquées;

42. Un total de 77 témoins seront entendus à la demande des parties et se présente comme suit :

i) En demande : 43 témoins, dont 2 experts;

ii) Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. : 21 témoins, dont 1 expert;

iii) Le PGQ : 6 témoins provenant du ministère de l'Environnement;

iv) La Prairie : 7 témoins provenant de La Prairie et de son service de protection incendie;

43. À l'évidence, il s'agit d'un procès de très longue durée au cours duquel des questions de faits et de droit complexes seront abordées et débattues;

3. La bonne foi des parties :

44. Les parties ont participé à deux (2) conférences de règlement à l'amiable présidées l'une et l'autre par un juge de la Cour supérieure avant de convenir de leur accord de principe;

45. Les concessions réciproques ont été négociées de bonne foi;

4. La recommandation des avocats d'expérience :

46. Les avocats du demandeur ont chacun plus de 35 ans d'expérience en litige civil et ils sont impliqués au dossier depuis plus de 10 ans alors que l'entente est survenue à 6 semaines du début du procès et qu'ils avaient eu l'occasion de s'entretenir avec la plupart de leurs témoins et savaient de quel bois leur preuve serait faite ainsi que celle de leurs adversaires;

47. Vu le mandat que le demandeur leur a donné, les avocats ne se prononcent pas au sujet de l'accord de principe;

5. Les modalités de la transaction projetée quant au volet indemnité et celui de l'homologation de l'Ordonnance 691-A;

48. Le plan de répartition de l'indemnité pour la période de février 2010 à la fin de 2016 a été préparé en tenant compte de l'éloignement des résidences par rapport au site d'enfouissement de Tria et de la pondération annuelle au cours desquelles les épisodes de mauvaises ont été les plus importantes, soit de 2010 à 2014, les

années subséquentes étant celles pendant lesquelles site en était à l'étape de son recouvrement final;

49. Le processus des réclamations est simple et aisé à comprendre pour que les membres puissent acheminer leur réclamation à l'Administrateur désigné;

6. Les réserves du représentant au sujet de la transaction projetée :

a) Le contexte factuel :

50. À la suite de la fermeture du site d'enfouissement en 2014, les épisodes de mauvaises odeurs dans les secteurs avoisinants ont diminué;
51. Toutefois, en décembre 2019, Écoservices Tria inc. a recommencé à déposer ou rejeter des matières résiduelles en surélévation sur son ancien site d'enfouissement qui était pourtant bel et bien fermé;
52. Le demandeur s'en est plaint auprès du ministère dès lors;
53. Le 6 juin 2021, le ministre de l'Environnement a émis l'ordonnance 691-A contre Écoservices Tria inc. afin de l'enjoindre de cesser ces déversements et qu'elle procède à la remise en l'état de site d'enfouissement selon un protocole et des échéances déterminées, ladite ordonnance étant communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-6**;
54. Écoservices Tria inc. a contesté cette ordonnance devant le Tribunal administratif du Québec, section du territoire et de l'environnement et elle a présenté une demande de suspension de son exécution pour valoir durant l'instance;
55. Le 6 août 2021, le Tribunal administratif du Québec a rendu une décision incidente ayant pour effet de suspendre en partie l'exécution de l'ordonnance du ministre en ce qui concerne le retrait du site des matières résiduelles décrites comme étant des « fines », les autres conclusions de l'ordonnance demeurant exécutoires, la décision incidente étant communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-7**;
56. Malgré cela, Écoservices Tria inc. a continué de déverser des matières résiduelles sur son ancien site d'enfouissement malgré les ordonnances qui étaient exécutoires et qui le lui interdisaient et cela s'est produit au su et au vu du ministère;
57. Une grande partie de la superficie de l'ancien site d'enfouissement se trouve encombrée d'amoncellements de matières résiduelles en surélévation;
58. Les citoyens qui résident à proximité du site d'enfouissement se plaignent à nouveau de mauvaises odeurs et du bruit;

59. Selon le demandeur, le ministère n'a pas posé de gestes tangibles pour faire respecter son ordonnance depuis 44 mois malgré son volet exécutoire;

b) Les raisons qui motivent le demandeur de refuser d'aller de l'avant avec la transaction :

60. Compte tenu de ces circonstances, le demandeur observe ce qui suit :

- Il y a une lacune à la transaction au long, pièce **P-2**, en ce qu'elle ne prévoit aucun mécanisme pour le bénéfice des membres en cas de défaut d'Écoservices Tria inc. de respecter l'Ordonnance rendue exécutoire en son ensemble, cette éventualité étant laissée à la discrétion du MELCC d'agir comme bon il lui semblera;
- La conclusion en injonction permanente de l'action collective modifiée du demandeur contre le Procureur général du Québec aux droits du MELCC se trouve donc abandonnée sans contrepartie;
- Le demandeur n'a pas confiance envers le MELCC qu'il agira contre Écoservices Tria inc. en cas de défaut de faire ce que doit aux termes de l'ordonnance;
- Cette lacune est telle que la transaction projetée ne va pas dans le meilleur intérêt des membres;

7. La nature et le nombre d'objections à la transaction ;

61. Le demandeur est supporté par au moins trois (3) autres membres qui s'opposent eux aussi à cette transaction et ces personnes entendent s'exprimer devant le tribunal lors de l'audition sur la présente demande en approbation;

62. Le demandeur note qu'il n'y a eu aucune exclusion du recours de la part des membres depuis l'institution de l'action collective;

8. Demande d'approbation d'honoraires professionnels :

63. Advenant que le tribunal approuve la transaction, les avocats du demandeur demandent à la Cour en ce cas, d'approuver leur entente d'honoraires avec le demandeur;

64. Une convention d'honoraire est intervenue le 29 janvier 2015 par laquelle le demandeur a consenti à ce que les avocats soussignés reçoivent 30 % plus taxes et déboursés de la somme perçue au bénéfice des membres dans le cadre de la présente action collective, le tout tel qu'il appert de la convention communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-8**;

65. En vertu des articles 593 C.p.c., 101 et 102 du Code de déontologie des avocats, les critères suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :

- a. Le temps et l'effort consacrés au recours ;
- b. L'importance de l'action collective;
- c. La difficulté de l'action collective;
- d. L'expérience des avocats-demandeurs;
- e. La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière;
- f. La responsabilité assumée par les avocats-demandeurs;
- g. Le résultat obtenu ;

66. Les avocats du demandeur soumettent que la convention d'honoraires conclue avec le demandeur est juste et raisonnable pour les motifs exposés ci-après;

- Temps et efforts consacrés au recours

67. La demande en autorisation d'intenter cette action collective a été intentée le 12 février 2013 et les avocats soussignés sont arrivés au dossier en début de l'année 2014 ;

68. À la suite de leur arrivée au dossier, les avocats soussignés ont dû apporter des modifications majeures à la demande en autorisation d'intenter une action collective que le demandeur avait déposée;

69. L'audition de la demande en autorisation a duré 3 jours à elle seule;

70. Lorsque l'action collective a été intentée, il y a eu plusieurs moyens préliminaires que les défendeurs lui ont opposés et été débattus devant le tribunal ;

71. Les contestations au fond des défendeurs sont volumineuses et supportées par une importante documentation dont la plupart sont techniques et scientifiques, et l'ensemble des pièces se dénombre en plusieurs centaines de pages ;

72. Les questions de droit et de faits qui ont été autorisées par la Cour le 15 novembre 2016 sont nombreuses et complexes;

73. Depuis 2014, les avocats du demandeur ont consacré plus 1 673 heures au présent dossier. Un tableau détaillé des heures consacrées au dossier et joint aux présentes;

- Importance de l'action collective

74. L'implication du demandeur témoigne de l'importance de ce dossier pour les résidents du secteur visé par l'action collective;

- La responsabilité assumée

75. Les avocats du demandeur ne sont rémunérés que sur la base de la somme recouvrée pour les clients. S'il n'y a aucun recouvrement, ils n'ont droit à aucun honoraire;

76. Les avocats-demandeurs garantissent également aux membres et au demandeur qu'ils n'auront aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire sauf en cas de succès;

77. Les avocats du demandeur, avec l'aide du Fonds d'aide aux actions collectives, ont donc financé l'action collective du demandeur;

78. Le Fonds d'aide aux actions collectives a soutenu financièrement l'effort des avocats demandeurs en octroyant une somme totale de 34 236,76 \$ pour leurs honoraires, 14 201,47 \$ en déboursés et 44 780 \$ en frais d'experts, le tout tel qu'il appert du sommaire communiqué au soutien des présentes sous la cote P-9;

79. Les avocats du demandeur s'engagent à rembourser ces sommes à même les honoraires judiciaires et les déboursés qu'ils obtiendront dans le présent dossier;

80. Compte tenu de ce qui précède, les avocats du demandeur soumettent que leur entente d'honoraires est juste et raisonnable;

81. Les avocats du demandeur demandent ainsi l'approbation de leurs honoraires de 30 % des sommes recouvrées au bénéfice des membres dans le cadre de la présente action collective, plus les taxes applicables ;

82. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

DÉTERMINER si le motif d'opposition soulevé par le demandeur contre la transaction est un motif valable pour refuser de l'approuver;

Dans l'affirmative :

REJETER la demande d'approbation de la transaction;

Dans la négative :

APPROUVER la transaction ;

APPROUVER le Protocole de distribution;

APPROUVER l'avis de distribution;

ORDONNER la diffusion de l'avis d'approbation selon le plan de publication suivant : sur le site internet des avocats du demandeur, sur le site internet de la Ville de La Prairie, et sur le site internet du ministère de l'Environnement du Québec et le Reflet;

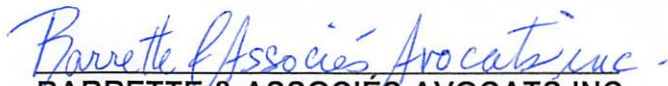
NOMMER la firme Proactio – Raymond Chabot à titre d'administrateur afin de gérer le processus de réclamation et de distribution;

APPROUVER la convention d'honoraires liant le demandeur et ses avocats;

DÉCLARER que les avocats du demandeur ont droit à des honoraires extrajudiciaires équivalents à 30 % des sommes recouvrées plus les taxes et le remboursement de leurs déboursés;

LA TOUT sans frais.

MONTRÉAL, le 2 mai 2025


BARRETTE & ASSOCIÉS AVOCATS INC.

Avocats du demandeur

Me Vincent Kaltenback

vkaltenback@barretteavocats.com

3380, rue Notre-Dame

Montréal (Québec) H8T 1W7

Téléphone : 514 637-5568

Télécopieur : 514 637-5606

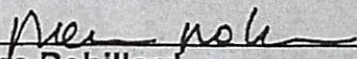
N/D : 4255-001

DÉCLARATION SOUS SERMENT

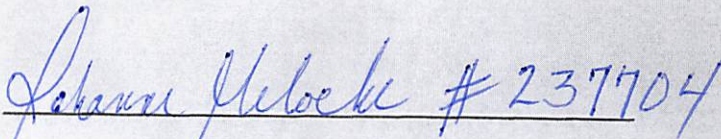
Je soussigné, **Pierre Robillard**, domicilié au 27, rue d'Adélaïde à Candiac (Québec) J5R 3J6 déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le demandeur en l'instance;
2. Tous les faits allégués dans la demande en approbation d'une transaction et en approbation des honoraires professionnels sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


Pierre Robillard

Serment prêté devant à distance
le 2 mai 2025

 #237704

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Christine Duchaine**
Cabinet juridique Sodavex inc.
3530, boul. St-Laurent, bureau 505
Montréal (Québec) H2X 2V1

Avocats des défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc.

Me Nathalie Fiset
Me Stéphanie Garon
Bernard, Roy, Direction du contentieux
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Avocats du défendeur du Procureur Général du Québec

Me Jean-François Germain
Robinson, Sheppard, Shapiro
800, du Square Victoria, bureau 4600
Montréal (Québec) H4Z 1H6

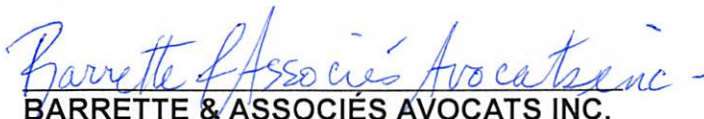
Avocats de la défenderesse Ville de La Prairie

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVE
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, Montréal (Québec) H2Y

Mis en cause

PRENEZ AVIS que la demande en approbation d'une transaction et en approbation des honoraires professionnels sera présentée pour adjudication devant l'honorable Juge Donald Bisson j.c.s. à une date à déterminer au Palais de justice de Longueuil situé au 1111, boulevard Jacques-Cartier Est à Longueuil à 9h30 dans une salle à être déterminée.

MONTREAL, le 2 mai 2025


BARRETTE & ASSOCIÉS AVOCATS INC.
Avocats du demandeur
Me Vincent Kaltenback
vkaltenback@barretteavocats.com
3380, rue Notre-Dame
Montréal (Québec) H8T 1W7
Tél. : 514 637-5568 / Télécop. : 514 637-5606

No. : 505-06-000018-130

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE LONGUEUIL**

PIERRE ROBILLARD

Demandeur

c./

ÉCOSERVICES TRIA INC.

-et-

AL.

Défenderesses

N/D : 4255-001VK

***DEMANDE EN APPROBATION D'UNE
TRANSACTION ET DEMANDE EN
APPROBATION D'HONORAIRES
PROFESSIONNELS, DÉCLARATION SOUS
SERMENT ET AVIS DE PRÉSENTATION
(art. 590 C.p.c.)***

ORIGINAL

BA BARRETTE
& ASSOCIÉS

AVOCATS

Me Vincent Kaltenback

vkaltenback@barretteavocats.com

3380, rue Notre-Dame

Lachine (Québec) H8T 1W7

Téléphone : (514) 637-5568, poste 215

Télécopieur : (514) 637-5606

CODE BB-7363

Domicile élu district de Montréal :

Charron Boissé Lévesque
407, boul. St-Laurent, bur. 700
Montréal (Québec) H2Y 2Y5

Domicile élu district de Beauharnois :

Bruchési Brassard Inc.
175, rue Salaberry, bur. 100
Valleyfield (Québec) J6S 4V5